

Interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée

NOR : MENE2617958C

Circulaire : du 2-7-2026

Emetteur : MEN – DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux conseillers principaux d'éducation ; aux professeures et professeurs

Alors que les effets de la surconsommation d'écrans sur la capacité d'attention et de concentration des jeunes et sur la construction de leur esprit critique sont largement établis, la régulation de l'utilisation des écrans durant le temps scolaire répond à des enjeux sanitaires, cognitifs, sociaux et civiques pour les adolescents.

Il est indispensable de garantir que le temps de l'École soit avant tout le temps des apprentissages et de la sociabilisation des élèves. Fidèle à sa mission d'émancipation par le savoir, l'École doit instruire les élèves dans un cadre serein, lequel est favorisé par la non-utilisation des téléphones portables et autres objets connectés. Permettre aux élèves de suivre une scolarité sans téléphone participe de l'amélioration du climat scolaire, réduit les risques de cyberharcèlement et d'exposition à des contenus violents, et favorise la concentration et la qualité des apprentissages, ainsi que la vie collective des élèves.

1. Étendre l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée pour une scolarité sans téléphone

L'article [L. 511-5](#) du Code de l'éducation pose le principe de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève, sauf exception pour un usage médical ou dérogation exceptionnelle prévue par le règlement intérieur, dans les écoles et les collèges.

Dans les lycées, la loi offre d'ores et déjà la faculté pour les établissements de prévoir dans le règlement intérieur l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement et pendant les activités scolaires se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

Dans la perspective de l'adoption définitive de la proposition de loi visant à étendre aux lycées le principe de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des objets connectés en vigueur dans les écoles et les collèges, susceptible d'intervenir d'ici la rentrée, la présente circulaire vise à en faciliter la mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2026.

Dès à présent, les lycées sont invités à se préparer à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés par les élèves. L'extension de ce principe au lycée constitue une clarification et une harmonisation de la règle appliquée à l'école et au collège, garantissant une continuité dans le comportement attendu des élèves vis-à-vis de leur téléphone tout au long de leur scolarité.

Ce processus s'inscrit dans la continuité de la réflexion engagée par les établissements et conduite au sein des instances de démocratie scolaire afin de mobiliser les élèves sur la place du numérique, notamment du téléphone portable, au cours de l'année scolaire 2025-2026, conformément à la [circulaire du 10 juillet 2025](#) visant à promouvoir un numérique raisonné à l'École.

2. Modalités de mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée

L'inscription du principe d'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée a vocation à figurer dans la loi actuellement en cours de discussion ou, à défaut d'adoption de celle-ci avant la rentrée, dans le règlement intérieur de l'établissement. Il appartient aux établissements d'assurer un cadre propice aux apprentissages tout en prévoyant, dans le cadre de leur autonomie, les dérogations nécessaires pour répondre aux réalités locales. Ainsi, des dérogations limitatives peuvent être prévues pour permettre des usages pédagogiques ou s'adapter à certaines nécessités administratives ou organisationnelles telles que le fonctionnement du centre de documentation et d'information, du service de restauration ou d'hébergement. Un régime spécifique peut également être mis en place pour les étudiants suivant leur formation au sein d'un lycée afin de tenir compte de la différence de situation entre les étudiants et les lycéens.

L'inscription de ces dispositions dans le règlement intérieur ne peut intervenir qu'à la suite d'un dialogue avec les membres de la communauté éducative, notamment les élèves *via* le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), dont la consultation est obligatoire avant la réunion du conseil d'administration. En outre, les délibérations du conseil d'administration devant être transmises à l'autorité académique en application de l'article [R. 421-55](#) du Code de l'éducation, une attention de la part des services académiques est demandée dans le cadre du contrôle de légalité de ces textes.

Afin d'accompagner au mieux les équipes éducatives dans la mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables au lycée, un vademécum est accessible sur Éduscol.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Édouard Geffray

[Annexe – Vademecum Interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée](#)